

# LE MODÈLE ASSURANCE GÉNÉRALE DE REVENU+ (AGR+)

## APERÇU DU CHAPITRE

Le modèle de réforme AGR+<sup>4</sup> s'appuie sur les dispositifs actuels dans toute la mesure du possible. Il comprend trois composantes de prestations monétaires qui correspondent au système de sécurité sociale actuel : des indemnités journalières seront versées dans tous les cas où des personnes sont temporairement empêchées d'exercer une activité lucrative, que ce soit pour raison de chômage, d'accident, de maladie, de service militaire ou de maternité/paternité. Des rentes seront accordées en cas d'incapacité totale ou partielle durable, par exemple après un accident qui entraîne un handicap à vie. Ces deux prestations sont décrites au chapitre 1.1. La troisième forme de prestations AGR+ sera accordée sous condition de ressources et correspond aux principes des prestations complémentaires actuelles. Ces prestations interviendront chaque fois que les revenus disponibles (par exemple, les indemnités journalières et les rentes) ne suffisent pas à couvrir les dépenses nécessaires pour mener une existence digne. Ces prestations s'inspirent du principe des prestations complémentaires actuelles et remplacent les prestations financières

de l'aide sociale. Les détails sont présentés au chapitre 1.2. À ces trois composantes monétaires s'ajoute une quatrième, à savoir une offre de consultation et de soutien cohérente et globale. Sur ce plan, à nouveau, plusieurs organismes actuels seront réunis sous un même toit : les offices régionaux de placement (ORP), les offices de l'AI, les services d'aide sociale, les centres de consultation pour parents ainsi que les services publics d'orientation professionnelle. Au chapitre 1.3, nous présentons la manière dont le modèle AGR+ pourra s'organiser et se mettre en œuvre. Le thème du travail de care non rémunéré est mis en lumière au chapitre 1.4. Le modèle de réforme AGR+ comble en effet de graves lacunes résultant de l'ignorance de ce type de travail dont font preuve, jusqu'ici, les institutions de sécurité sociale. Le chapitre 1.5 est consacré à la mauvaise couverture sociale actuelle des indépendant-e-s. La crise du coronavirus a montré à quel point cette situation est problématique. Le modèle AGR+ y remédie : il englobera non seulement les employé-e-s, mais aussi les indépendant-e-s qui seront désormais également soumis-e-s à l'obligation d'assurance.

---

4 Le « + » indique qu'il s'agit d'un développement de modèles antérieurs. Dénomination en allemand : Allgemeine Erwerbsversicherung plus (AEV+).

Dans le modèle AGR+, par principe, les personnes n'ont droit aux indemnités journalières que si elles sont disponibles pour un travail rémunéré (Decent Work). Comme toutefois certaines personnes optent pour un modèle de vie en dehors du monde du travail habituel, par exemple en se consacrant à un travail artistique ou à des activités politiques, nous proposons de créer des espaces pour de tels projets de vie. Cette option est décrite au chapitre 1.6 (« Opting-out »). Nous y expliquons dans quelles situations des prestations sous condition de ressources pourront être accordées.

## **1.1 LA COMPOSANTE « ASSURANCE » : INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET RENTES**

Les différentes institutions de la protection sociale, notamment les assurances sociales, se sont développées au fil de l'histoire. Elles ont été instaurées et se sont développées progressivement au cours des 100 dernières années. En conséquence, elles ne constituent pas un système cohérent, mais ressemblent plutôt à un patchwork. De plus, les différentes réformes des assurances sociales ont été marquées par une vision limitée et sectorielle qui ne prenait pas ou insuffisamment en compte les répercussions sur d'autres dispositifs. Parfois aussi, les retombées négatives sur d'autres organismes étaient admises à bon compte. Il en résulte que l'édifice des institutions de sécurité sociale est entâché de nombreux problèmes d'interface, de délimitations et de lacunes. Ainsi, il n'est souvent pas simple de déterminer si une perte de revenu est due à un accident, une maladie ou un handicap. Comme chaque assurance sociale s'efforce de maintenir les coûts à un niveau bas (et y est contrainte par la politique dominante), on assiste à des tentatives d'empêcher les bénéficiaires de percevoir des prestations ou même à les orienter sur une autre assurance. Les ayants droit se retrouvent alors pris au piège entre différentes assurances ;

ils et elles sont victimes de luttes bureaucratiques de délimitation de compétences et doivent parfois attendre des années avant d'obtenir une prestation.

Avec la création d'une Assurance générale de revenu AGR+, nous proposons donc une réforme fondamentale et globale. Il s'agit d'une refonte en un dispositif unique de toutes les assurances sociales couvrant la période de la vie professionnelle, c'est-à-dire le risque de perte de revenu aujourd'hui assuré par les assurances chômage et invalidité ainsi que par les indemnités pour perte de gain en cas de maladie, d'accident, de service civil ou militaire, de maternité ou de paternité. Toutes ces branches d'assurances seront transférées en la nouvelle Assurance générale de revenu du modèle AGR+. Comme jusqu'à présent, le revenu sera assuré sous forme d'indemnités journalières en cas de perte de gain temporaire, et sous forme de rentes en cas d'incapacité de longue durée ou permanente. Le modèle de réforme proposé comblera, de plus, plusieurs lacunes du système de sécurité sociale suisse actuel, par exemple la couverture insuffisante de la perte de gain en cas de maladie. Ce risque est aujourd'hui suffisamment protégé uniquement pour les travailleurs et travailleuses couvertes par des conventions collectives de travail ou assurés par leur employeur sur une base volontaire. L'uniformisation de la couverture du revenu en cas de perte de gain présente un autre avantage décisif : la nouvelle institution unique – l'AGR+ – sera compétente pour toutes les personnes pendant toute la durée de la vie professionnelle. Il ne sera plus possible de se défausser sur d'autres dispositifs. Il en découlera un réel intérêt à prendre en charge et à soutenir les personnes de manière optimale. Nous y reviendrons au chapitre 1.3.

Grâce à l'amélioration des prestations, notre modèle de réforme réduira considérablement le nombre de personnes qui tombent sous le seuil du minimum social d'existence. Lorsque ce sera néanmoins le cas, parce que les revenus disponibles sont trop bas, quelle qu'en soit la raison, les

prestations sous condition de ressources entreront en jeu (voir chapitre 1.2 « Les prestations sous condition de ressources »)<sup>5</sup>.

## LES SIX PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

1. Au lieu de la palette actuelle d'assurances spécifiques, une institution unique est créée. Elle couvre la perte de gain de l'ensemble des habitants et habitantes de Suisse. La composante « assurance » est basée sur le principe de la réciprocité : la société est tenue de proposer des emplois décents à chacun et chacune (au sens de l'OIT, voir encadré Decent Work). En contrepartie, les personnes sont tenues d'occuper ces emplois. Ceux et celles qui, en raison d'une maladie, d'un accident, d'une maternité ou de tâches éducatives ou d'assistance non rémunérées, ne peuvent pas fournir un travail rémunéré, ou seulement de manière limitée, ou qui ne trouvent pas d'emploi décent, sont couvert-e-s par des indemnités journalières. Il en va de même en cas de réduction de l'horaire de travail ordonné. Pour les salaires jusqu'à 4'000 francs<sup>6</sup>, l'indemnité journalière couvre le salaire à 100%. Pour les salaires entre 4'000 francs et le salaire médian, l'indemnité diminue progressivement pour atteindre 80%. Pour les salaires supérieurs, l'indemnité est plafonnée (comme aujourd'hui pour les assurances accidents et chômage) : seules les parts de salaire jusqu'à 148'200 francs par an (12'350 francs par mois) sont

entièrement assurés. En outre et c'est essentiel : les indemnités journalières sont versées aussi longtemps que le motif de la perte de revenu subsiste.

2. Le modèle AGR+ associe l'obligation d'accepter un emploi salarié au droit à un travail décent au sens de l'OIT (sur la notion de Decent Work, voir par exemple Gurny 2011 et 2013). La pression exercée sur les personnes au chômage afin qu'elles acceptent n'importe quel job, aussi précaire soit-il, est ainsi supprimée tout comme les effets sociopolitiques et économiques fatales y relatifs<sup>7</sup>.
3. Le modèle AGR+ prévoit le versement d'indemnités journalières en cas de maladie en plus des indemnités journalières en cas d'accident existantes aujourd'hui. Il comble ainsi une grave lacune d'assurance. Aujourd'hui, la perte de gain en cas de maladie ne peut être assurée qu'à titre privé. Les personnes non intégrées dans une assurance collective par leur contrat de travail doivent s'assurer individuellement. Elles se voient alors confrontées à des primes élevées et à des réserves d'assurance. Ce système s'avère être un piège de pauvreté. Aux charges qu'entraîne la maladie s'ajoutent des angoisses existentielles et des soucis financiers.
4. Le modèle AGR+ intègre les indépendant-e-s dans l'obligation d'assurance et leur garantit ainsi de bonnes

---

5 Dans des textes précédents, nous avons proposé des prestations sous condition de ressources en tant que prestation spécifique en alternative à l'aide sociale, ceci sous l'intitulé « La garantie de l'existence pour toutes et tous » (Existenzsicherung für alle Efa) (en français: Gurny/Tecklenburg 2020). Désormais, nous intégrons ces prestations dans le modèle globale de l'AGR+.

6 Ce montant correspond à un salaire horaire d'environ 22 francs (semaine de 40 heures), et correspond au salaire minimum introduit dans plusieurs cantons.

7 Mentionnons dans ce contexte le concept de garantie d'emploi, qui retient l'attention dans plusieurs pays (par exemple aux États-Unis ou en Autriche). Le concept renoue avec la politique de plein emploi d'antan (voir par exemple Tcherneva 2020). Le concept de révolution du service public va dans le même sens (Ringger/Wermuth 2020). Si le secteur privé n'est pas en mesure de proposer suffisamment d'emplois à des conditions de travail correctes, l'État doit s'en charger en créant lui-même des emplois.

prestations en contrepartie de cotisations solidaires. En outre, le modèle AGR+ supprime les complications rencontrées par les travailleurs et travailleuses occupant des emplois multiples (voir encadré) ou exerçant des formes d'activités hybrides (voir chapitre 1.5).

5. D'autres améliorations concernent les transitions biographiques. Aujourd'hui encore, ce sont surtout les femmes qui réduisent leur taux d'activité salariée ou renoncent complètement à leur emploi pour s'occuper de leurs enfants. Dans le modèle AGR+, elles ont droit à des indemnités journalières dès le moment où elles décident d'augmenter leur taux d'emploi ou de chercher un emploi.

Une autre transition pour laquelle le modèle AGR+ prévoit des améliorations concerne le passage à une activité lucrative après une première ou une seconde formation professionnelle ou une reconversion. Au lieu des modestes indemnités journalières versées aujourd'hui à ces personnes par l'assurance-chômage, elles recevront désormais des indemnités journalières correspondant à leurs nouvelles qualifications et basées sur le revenu supposé qu'elles pourraient réaliser.

6. Toute personne qui, en raison de son état de santé physique et/ou psychique, n'est pas en mesure de fournir un travail convenable pendant une longue période, reçoit une rente. Des rentes limitées dans le temps sont possibles durant un traitement, par exemple en cas de dépendances. Par analogie avec la réglementation actuelle de l'assurance-invalidité (AI), des rentes partielles peuvent être versées. Le montant de la rente se calcule à son début et correspond au calcul des indemnités journalières. Les rentes sont indexées selon l'indice mixte de l'assurance vieillesse et survivants (AVS). Elles sont, de plus, assorties d'un « supplément de carrière ».

On tient ainsi compte du fait que les personnes évoluent professionnellement au fil de leur parcours et voient généralement leurs salaires augmenter. Sans ce supplément, les personnes rentières seraient exclues de cette progression. Ce supplément existait dans l'assurance-invalidité (AI) jusqu'à sa 5e révision. Le modèle AGR+ le réintroduit conformément aux dispositions de l'AI avant cette révision.

Le motif de la perception d'une rente est réexaminé périodiquement. Si l'incapacité de travail est due à un accident ou à une maladie professionnelle, les employeurs sont tenus, au sens de la responsabilité et de l'obligation de réparer le dommage, de compléter les rentes (ainsi que les indemnités journalières) au moins aux taux prévus par l'actuelle loi sur l'assurance-accidents dans la mesure où les indemnités journalières ou les rentes AGR+ seraient inférieures.

#### LES EMPLOIS MULTIPLES : SITUATION ET PROBLÈMES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE

En 2020, 350'000 personnes actives en Suisse ont déclaré plus d'un emploi, ce qui correspond à 7,8% de l'ensemble des personnes actives. On constate une grande différence entre les sexes : les femmes sont presque deux fois plus nombreuses que les hommes à exercer plusieurs activités professionnelles (10,3% des femmes contre 5,6% des hommes). Le phénomène de la pluriactivité a fortement augmenté au cours des trois dernières décennies : en 1991, la proportion était de 4,1% alors qu'elle a presque doublé près de 30 ans plus tard.

Dans l'organisation actuelle de la sécurité sociale, le multiemploi produit des effets probléma-

tiques pour les travailleurs et les travailleuses. Il entraîne une couverture réduite, voire inexistante, dans le deuxième pilier : ce n'est qu'à partir d'un montant dit « déduction de coordination » que le salaire est soumis à cotisation, et cela pour chaque employeur séparément, sans cumul des salaires. La situation se corse encore lorsque la personne est engagée comme salariée pour certaines activités et comme indépendante pour d'autres. Cette problématique est abordée dans une autre proposition de réforme du Réseau de réflexion, celle visant une révision totale du deuxième pilier, toutefois non traitée dans ce livre (Ringger 2018 ; Gurny 2020).

L'assurance-accidents d'aujourd'hui pose également divers problèmes. Les salarié-e-s travaillant pour plusieurs employeurs sont, en principe, obligatoirement assuré-e-s contre les accidents et maladies professionnels et les accidents non professionnels, et ceci par chacun des employeurs. Or, lorsqu'ils et elles travaillent pour plusieurs employeurs, mais pour un temps de travail hebdomadaire n'atteignant pas au moins huit heures, ces personnes ne sont pas assurées contre les accidents non professionnels. Là encore, les heures de travail auprès des différents employeurs ne sont pas additionnées. D'autres risques comme la maternité, la maladie ou le chômage sont également peu ou mal couverts en cas d'emplois multiples. Dans tous ces cas, le modèle AGR+ apporte une solution appropriée.

## LE CERCLE DES ASSURÉ-E-S ET LE DROIT AUX PRESTATIONS

L'AGR+ est une assurance obligatoire qui englobe toutes les personnes physiques en âge de travailler domiciliées en Suisse qui exercent une activité lucrative ou qui sont temporairement sans activité lucrative. Les indépendant-e-s y sont inclus à l'instar des salarié-e-s. Ont droit aux prestations les personnes qui ont exercé une activité lucrative en Suisse pendant au moins trois mois.

Dans les neuf mois qui suivent, on vérifie, en cas de suspicion, si la perception des prestations pourrait être considérée comme frauduleuse, par exemple en raison d'un emploi fictif. Dans ce cas, aucune prestation n'est évidemment versée. Les emplois fictifs sont sanctionnés, et ce auprès de la personne employeuse. Toutes les autres formes de durée de cotisation exigée, à l'instar de celles de l'assurance-chômage actuelle, sont supprimées.

## ORGANISATION

Comme pour les caisses de chômage aujourd'hui, la gestion des prestations de l'AGR+ est confiée à plusieurs organismes. Outre les pouvoirs publics, des syndicats et d'autres ONG entrent en ligne de compte. Les bénéficiaires ont ainsi le choix entre plusieurs organismes, ce qui permet d'éviter une dépendance unilatérale vis-à-vis d'une grande bureaucratie. Ces organismes assurent, dans leurs bureaux régionaux, les prestations de consultation, d'accompagnement et de prise en charge des personnes assurées. Quant aux finances, elles sont gérées par un organisme central de compensation doté d'organes de surveillance tripartites. Les personnes assurées peuvent changer d'organisme de consultation. Elles disposent de voies de recours librement accessibles pour contester les décisions. Un service de médiation est mis en place. Les organismes du modèle AGR+ ne peuvent pas viser de but lucratif.

## UN ÉQUILIBRE ENTRE LES DEVOIRS DES ASSURÉS ET CEUX DE LA SOCIÉTÉ TOUT ENTIÈRE

Le modèle AGR+ postule un équilibre entre les droits et devoirs des personnes assurées d'un côté et ceux de la société tout entière de l'autre. Les assuré-e-s ont le devoir d'accepter un travail convenable au sens du Decent work (Gurny 2011). En revanche, la société a le devoir de mettre à disposition des emplois décents. Si elle n'y parvient pas, elle doit assurer les ressources des personnes en leur versant des indemnités journalières. Certaines exceptions sont prévues liées à la prise en charge d'enfants ou de membres de la famille âgés et fragiles. Elles sont présentées aux chapitres 1.4 (Travail de care) et 1.6 (« Opting-out »).

## LE MODÈLE AGR+ ET L'OBLIGATION DE TRAVAILLER

Dès les années 1980, on observe, dans presque tous les pays d'Europe occidentale, une transformation profonde de la logique fondant l'État social, à savoir la mutation d'un État providence à un État social dit actif. Auparavant – dans les décennies suivant la Seconde Guerre mondiale – les personnes pouvaient, en principe, compter sur l'État social pour un soutien en cas de besoin, par exemple en cas de chômage ou d'invalidité<sup>8</sup>. Seule la situation de besoin individuelle était prise en compte pour l'obtention des prestations. Les prestations pouvaient être (trop) modestes, mais elles n'étaient, en principe, liées à aucune « contrepartie ».

La logique change dans les années 1980. On commence à affirmer que l'État social favoriserait des attitudes

revendicatrices de bénéficiaires passifs et créerait de fausses incitations. De plus, on prétend que les prestations sociales mettent en danger la croissance économique et la compétitivité internationale. Ces affirmations ouvrent la voie à une soi-disante modernisation de la politique sociale qui serait conforme à des marchés du travail flexibles. Dès lors, la (ré)insertion sur le marché du travail est instaurée comme une priorité absolue. Le nouveau mot d'ordre est « encourager et exiger ». Le volet « exiger » s'avère toutefois dominant au détriment de l'aspect « encourager ». Améliorer l'employabilité devient une obligation. Ceux et celles qui refusent ou ne « coopèrent » pas sont sanctionné-e-s. Le Welfare devient Workfare.

La logique du workfare, précisément, force les assistantes et assistants sociaux à obliger les bénéficiaires à s'efforcer activement de s'intégrer (ou se réintégrer) sur le marché du travail et de devenir financièrement indépendants. Ils et elles peuvent et doivent les y contraindre par des sanctions et divers mécanismes de contrôle. Le rapport entre les professionnel-le-s et les bénéficiaires s'en trouve considérablement modifié. L'accompagnement, auparavant considéré comme de la consultation, du soutien et de l'empowerment, semble diminuer au bénéfice d'une fonction de contrôle croissante. De plus, l'obtention de prestations est désormais conditionnée à des « contreparties ». Des comportements dits non coopératifs sont sanctionnés par la réduction des prestations. Ainsi, les droits des bénéficiaires de l'aide sociale sont souvent bafoués<sup>9</sup>. De même, le lien avec le droit des étrangers et le droit de séjour est « efficace » dans un sens négatif : le simple fait de s'inscrire dans un service d'aide social peut,

---

8 Rappelons toutefois que la Loi fédérale sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) ne devient obligatoire qu'au début des années 1980. Les chômeurs et les chômeuses sans passeport suisse se voyaient souvent renvoyé-e-s de Suisse (non-renouvellement des permis de séjour à l'année en cas de chômage notamment).

9 Voir à ce propos, par exemple, la dernière révision de la loi zurichoise sur l'aide sociale. Elle réduit le droit de recours des bénéficiaires : un recours contre une décision n'est désormais plus possible en tant que tel, mais seulement lors d'une sanction financière suite au non-respect de la décision par le ou la bénéficiaire.

pour un ou une habitante sans passeport suisse, entraîner la perte de son droit de séjour ou d'établissement en Suisse (Spescha et al. 2020). Cette situation doit absolument être traitée et corrigée, entre autres dans le droit de la migration (voir chapitre 3).

## UN SCEPTICISME CROISSANT À L'ÉGARD DU WORKFARE

Au plus tard depuis la crise du coronavirus, un scepticisme croissant se fait jour à l'égard de la logique du workfare. Les longues files d'attente devant les points de distribution de colis alimentaires ont révélé, de manière inattendue, l'ampleur de la pauvreté des personnes sans accès aux prestations sociales ou dont l'accès est synonyme de risques. Des observations de plus en plus nettes, émanant de divers secteurs de la société, des Villes, de la recherche, des ONG et d'autres initiatives de la société civile, indiquent que la politique du workfare relève d'un échec. La nouvelle stratégie de la Ville de Zurich est exemplaire à cet égard. Au lieu de contraindre et de sanctionner les bénéficiaires, on mise davantage sur le fait de permettre, d'habiliter et de motiver. Si les qualifications des personnes doivent être améliorées, c'est sur la base de leur propre motivation (cf. Golta 2021 : 262 ss.).

En 2013 déjà, nous préconisons, dans l'une des publications du Réseau de réflexion, qu'il fallait viser un système de consultation et de soutien volontaire et indépendant des prestations financières afin d'aider les personnes à retrouver une vie aussi autodéterminée que possible et conforme à leurs choix (Gurny/Tecklenburg 2013 : 267). Cette optique correspond à un retour à la fonction première de l'aide sociale, à savoir le soutien inconditionnel des personnes en situation de détresse. Le modèle AGR+ se fonde sur cette orientation. Le but d'une garantie de revenu pour toutes et pour tous consiste à protéger l'ensemble de la population de la pauvreté et de soucis de

survie. Toute personne doit pouvoir mener une vie digne. Rappelons que les personnes menacées de pauvreté sont généralement celles qui sont particulièrement touchées par la précarisation des conditions de travail. L'obligation d'emploi – de n'importe quel emploi – risque précisément de contribuer à cette précarisation puisque des entrepreneurs sans scrupules savent que des personnes peuvent être contraintes à un travail précaire. Ils proposent donc ce type d'emplois.

Le modèle AGR+ met les accents ailleurs. Premièrement, il n'y aura plus d'obligation d'accepter un emploi qui viole les normes du Decent Work. Le chômage ne doit en aucun cas déboucher sur une spirale de précarisation. Deuxièmement, les rentes seront accordées plus facilement. L'attitude défensive actuelle de l'AI vis-à-vis des nouvelles rentes doit être dépassée de toute urgence. Ainsi, une rente temporaire peut contribuer de manière déterminante à ce que les personnes sortent d'une spirale faite de dépendance, de dépression et d'expériences de travail négatives, afin qu'elles puissent, au contraire, préparer un éventuel retour à la vie active avec le soutien financier nécessaire.

Enfin, le module « Opting-out » permet d'ouvrir des espaces pour des modèles de vie en dehors du salariat.

### DECENT WORK (TRAVAIL DÉCENT)

La Déclaration universelle des droits de l'Homme définit à son article 23 le droit à un travail équitable :

- Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
- Tous ont droit, sans aucune distinction, à un salaire égal pour un travail égal.



- Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante, lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Dans son Agenda Decent Work, l'Organisation internationale du travail (OIT) définit, dès 1999, les conditions de base pour un travail équitable<sup>10</sup> :

- un revenu équitable,
- la sécurité au travail et la protection sociale des travailleurs et de leurs familles,
- la possibilité de s'organiser en syndicats,
- la participation et la contribution au développement du travail,
- l'égalité des chances et de traitement.

## **1.2 LA COMPOSANTE « PRESTATIONS SOUS CONDITION DE RESSOURCES » : LA COUVERTURE DES BESOINS VITAUX POUR TOUTES ET TOUS**

Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé

et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine – ce principe est stipulé à l'article 12 de la Constitution fédérale. La Confédération n'assume pas elle-même cette tâche, mais en délègue la réglementation, la gestion et la mise en œuvre aux 26 cantons. Chaque canton édicte ses propres lois et règlements en la matière. Afin d'atteindre un minimum de coordination et d'harmonisation intercantonale, les cantons se réfèrent dans leur législation, plus ou moins, aux directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)<sup>11</sup>. Depuis des années, les institutions d'aide sociale (l'assistance aux pauvres ou l'assistance publique selon les termes plus anciens) se trouvent dans la ligne de mire de la droite politique. Les bénéficiaires de l'aide sociale tout comme les organismes d'aide et les assistantes et assistants sociaux sont dans le collimateur. Sont dénoncés une prétendue explosion des coûts, des « abus », un « romantisme social », une « industrie du social » qui serait en plein essor et menacerait la solidarité publique<sup>12</sup>.

Espérant pouvoir mettre un terme à ces attaques, la CSIAS a entrepris, en 2015, une révision des normes allant dans le sens de ses détracteurs, pensant ainsi leur couper l'herbe sous le pied. Or l'effet a été exactement inverse : c'est comme si les vannes avaient été ouvertes et qu'une sorte de sous-enchère s'était établie entre beaucoup de cantons, chacun diminuant encore plus ses barèmes et ses prestations, parfois de manière massive. Dans le même temps, les droits

10 Bureau international du Travail (1999). Un travail décent. Rapport du Directeur général, Conférence internationale du Travail, 87e session, Genève, juin 1999. [www.ilo.org/global/about-the-ilo/decent-work-agenda/lang--en/index.html](http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/decent-work-agenda/lang--en/index.html); <https://www.ilo.org/public/french/standards/reim/ilc/ilc87/rep-i.htm>

11 Le statut juridique de la CSIAS est celui d'une association dont font partie l'ensemble des cantons, une grande partie des services d'aide sociale communaux et des organisations privées du domaine social. Les normes de la CSIAS sont des recommandations à l'intention de la Confédération, des cantons, des communes ainsi que des organisations d'aide sociale privées. Elles ne sont pas juridiquement contraignantes.

12 Pour une documentation détaillée de ces attaques, voir CSIAS 2018; Gurny/Tecklenburg 2016; Keller 2021.



des personnes concernées se sont dégradés<sup>13</sup> et, de manière générale, de nombreuses barrières bureaucratiques continuent à entraver l'accès aux prestations d'aide sociale, en particulier pour les personnes sans passeport suisse.

Cet état de fait a incité le Réseau de réflexion à entreprendre, en 2017, la construction d'une réforme originale sous le titre « Couverture du minimum vital pour toutes et tous »<sup>14</sup>. Cette réforme ne se limitait pas à une stratégie de défense contre les attaques de l'aide sociale. Il s'agissait au contraire de la repenser fondamentalement, et ce pour deux raisons : d'une part, l'aide sociale suisse actuelle repose toujours sur la fiction selon laquelle elle serait une « aide à court terme dans des cas individuels ». Or, en réalité, ce n'est plus le cas depuis longtemps. L'aide sociale, au contraire, atténue des problèmes structurels qui résultent des transformations de la société. Ce n'est pas tout. D'une part, les prestations de l'assurance-chômage (AC), de l'assurance-invalidité (AI) et des prestations complémentaires (PC) ont été réduites lors de révisions successives, tout en rendant l'accès à ces prestations plus difficile. Ce démantèlement a eu pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes qui doivent recourir à l'aide sociale. D'autre part, l'organisation fédéraliste de l'aide sociale crée de fortes injustices<sup>15</sup>. Dans certains cantons, certaines communes sont chargées de manière inacceptable sur le plan financier, sans qu'il y ait une compensation suffisante des charges au niveau cantonal. Cela crée un terrain supplémentaire propice à scandaliser des cas individuels par la droite politique.

Entre-temps, dans la suite de nos travaux au Réseau de réflexion, nous avons intégré ce concept de couverture

du minimum vital dans le modèle global de l'AGR+, plus précisément sous la forme de prestations complémentaires AGR+.

Nous plaçons ainsi la couverture des besoins vitaux sur une nouvelle base :

- La responsabilité personnelle doit correspondre aux possibilités réelles d'organiser sa vie. Les dispositifs d'aide doivent être conçus de manière à offrir une aide réelle pour mener une vie autonome.
- Indépendamment du lieu de résidence en Suisse, l'égalité de traitement et les mêmes droits et devoirs doivent être garantis. Les principes de la couverture des besoins vitaux doivent être fixés au niveau fédéral, afin d'en terminer avec les 26 différentes législations cantonales d'aide sociale.
- Les dispositifs de garantie du minimum vital doivent inclure toutes les personnes qui ont besoin de soutien. Ceci en vertu du principe selon lequel les droits de l'Homme s'appliquent à toutes les personnes résidant dans le pays, sans exception.

Aujourd'hui, seuls les bénéficiaires de rentes AVS et AI ont droit aux prestations complémentaires. En revanche, les prestations sous condition de ressources du modèle AGR+ seront versées dans tous les cas où les revenus ne suffisent pas à couvrir les besoins de base pour mener une existence digne. Ainsi, personne ne sera laissé pour compte.

---

13 Cf. p.ex. la révision de la loi zurichoise sur l'aide sociale de 2019 qui limite drastiquement le droit de recours des ayants droit. Le Tribunal fédéral a refusé un recours contre cette révision présenté par diverses organisations dont la Unabhängige Fachstelle für Sozialhilferecht (UFS), tandis que la Cour européenne des droits de l'Homme, sollicitée ensuite par les mêmes organisations, n'est pas entrée en matière.

14 Pour un historique détaillé, cf. Gurny/Tecklenburg (2020). Voir aussi Gurny/Tecklenburg 2019.

15 Des données récentes font défaut. Une étude significative avait été publiée par la CSIAS et Interface (Knutfer et al.) en 2007. Elle montrait les très grandes différences du revenu disponible des bénéficiaires d'aide sociale selon les chefs-lieux cantonaux.

## LES ONZE CARACTÉRISTIQUES DU MODÈLE

1. Les prestations sous condition de ressources du modèle AGR+ remplacent les prestations financières de l'aide sociale actuelle. Le calcul et le montant des prestations correspondent, dans leurs grandes lignes, aux prestations complémentaires actuelles, mais s'appliquent à toutes les situations de besoin et non plus aux seuls bénéficiaires de rentes AVS et AI comme actuellement. Le droit aux prestations complémentaires naît lorsque la fortune est inférieure au seuil de 100'000 francs (200'000 francs pour un couple). Quant au bien immobilier occupé par son propriétaire, une franchise en est déduite.
2. Si le total des revenus déterminants d'un ménage ne couvre pas les dépenses reconnues, le revenu du ménage est complété jusqu'à hauteur du montant de la couverture des besoins vitaux, et ceci indépendamment du motif de l'insuffisance des revenus (accident, handicap, chômage, maladie, salaire insuffisant, etc.) La prise en compte des dépenses reconnues et du revenu déterminant correspond aux définitions de l'actuelle loi sur les prestations complémentaires.
3. La prestation est accordée au ménage appelé unité d'assistance. Cette dernière regroupe les personnes qui vivent sous un même toit et qui sont liées juridiquement, c'est-à-dire qu'elles se doivent une assistance mutuelle en vertu de la loi. L'unité d'assistance comprend donc, outre le requérant ou la requérante, toutes les personnes du ménage qui seront soutenues avec elle.
4. Le revenu déterminant comprend le revenu de l'activité lucrative, le revenu de rentes d'assurances sociales (assurance-chômage, AVS, AI, deuxième pilier) et le revenu du capital. Une partie de la fortune qui dépasse une franchise est également prise en compte comme revenu selon les règles des PC actuelles<sup>16</sup>.
5. Les dépenses reconnues se composent notamment de la couverture des besoins de base, du loyer et des charges locatives ainsi que des soins médicaux de base des membres du ménage. Sont également pris en compte les frais de prise en charge extrafamiliale des enfants, les frais professionnels, les soins dentaires, les éventuels frais de maladie ainsi que des frais d'aide à domicile jusqu'à 90'000 francs par an.
6. Aujourd'hui, une autorisation de séjour (permis B annuel) ou d'établissement (permis C) peut être retirée, non renouvelée ou rétrogradée (de C à B) si la personne recourt aux prestations d'aide sociale. Le retrait du permis C est prévu en cas de « recours durable et important à l'aide sociale » (une notion délicate à interpréter dans la pratique). Notre modèle met fin à cette pratique discriminante car, selon nous, par principe, toutes les personnes disposant d'un permis de séjour en Suisse doivent pouvoir obtenir l'aide sociale.
7. Aujourd'hui, la loi préconise une obligation d'entretien des proches parents vivant dans une situation d'« aisance » pour éviter le recours aux prestations d'aide sociale. De même, les héritiers doivent rembourser les prestations d'assistance si un bénéficiaire décédé laisse un héritage, principe stipulé par nombre de lois

---

<sup>16</sup> La fortune n'est pas prise en compte en totalité mais seulement à partir d'une franchise (30'000 francs pour une personne seule, 50'000 francs pour un couple, 15'000 francs pour chaque enfant, et entre 112'500 et 300'000 francs si la personne est propriétaire de son logement). La réglementation des PC AI en vigueur impute 1/15e de la fortune ainsi prise en compte comme revenu.

cantoniales et la révision des PC de 2019. L'obligation de remboursement touche les héritages les plus modestes, car seules les personnes disposant de très faibles économies sont éligibles aux prestations d'aide. L'obligation de remboursement n'est rien d'autre qu'un impôt sur les successions spécifique aux petites gens. Notre modèle met fin à cette pratique.

8. Notre modèle prévoit une unique situation dans laquelle les prestations sous condition de ressources sont remboursables : lors du choix du module « Opting-out » (voir chapitre 1.6). Dans ces cas, l'obligation de remboursement concerne les bénéficiaires qui, au cours des années suivant la perception des prestations, acquièrent une fortune (p. ex. par héritage) supérieure à 200'000 francs.
9. Les prestations sous condition de ressources du modèle AGR+ sont financées par des recettes fiscales générales à l'instar des PC actuelles. La répartition des coûts entre la Confédération et les cantons obéit également aux règles actuelles des PC : 5/8 sont à la charge de la Confédération et 3/8 à la charge des cantons.
10. Les prestations sous condition de ressources AGR+ constituent une prestation sociale ancrée au niveau fédéral. Ce principe nécessite une modification de la Constitution, car son article 115 délègue aux cantons l'assistance des personnes dans le besoin.
11. Dans le domaine de l'intégration professionnelle des adultes, le modèle AGR+ s'inspire des programmes FORJAD et FORMAD (formation des jeunes adultes en difficulté ; formation des adultes) du canton de Vaud,

du moins en attendant qu'un soutien suffisant soit proposé par les structures de formation (bourses, consultation et accompagnement). Les programmes FORJAD et FORMAD proposent des formations professionnelles et continues par le biais de bourses d'études en lieu et place de prestations d'aide sociale. Ces programmes consistent en un soutien et un coaching en vue d'une formation professionnelle de base (apprentissage, formation initiale, stage en entreprise, validation des acquis). Ils sont adaptés à l'âge et aux acquis professionnels de la personne. Le modèle AGR+ reprend ces principes sans limites d'âge<sup>17</sup>.

### **1.3 ORGANISATION DU MODÈLE AGR+**

#### **STRUCTURE**

En tant qu'organisation globale, l'AGR+ a le statut d'une entreprise autonome de droit public. Elle est dirigée par les partenaires sociaux.

L'organe stratégique suprême, le Conseil AGR+, est composé de représentant-e-s des employeurs, des salariés et de la Confédération. La direction opérationnelle est assurée par la direction générale et les services centraux, qui comprennent, entre autres, des services d'état-major pour les portefeuilles « Decent Work » et « prévention ».

Des offices régionaux regroupent l'ensemble des prestations (accueil, consultation, caisse). Ils sont situés sur tout le territoire et facilement accessibles avec une distance raisonnable.

Quant aux consultations spécialisées, elles pourront être confiées à des organisations à but non lucratif dans le cadre d'un contrat de prestations.

---

17 Cf. à ce propos le chapitre 2.

## CONSULTATION ET ACCOMPAGNEMENT, QUELQUES EXEMPLES

- Un jeune couple attend son premier enfant qui naîtra dans quelques mois. Les époux se demandent si Madame doit quitter son emploi de gestionnaire dans une entreprise de logistique ou s'il est préférable que tous les deux réduisent leur temps de travail après la fin du congé de maternité et du mini-congé de paternité. Il et elle s'inquiètent de savoir si leur revenu sera suffisant. Quelles seront leurs perspectives professionnelles à tous les deux?
- Une femme qui exerce en indépendante constate que son salon d'onglerie-beauté ne décolle pas. Elle ne parvient pas à évaluer si la situation s'améliorera une fois la pandémie du coronavirus passée ou s'il vaut mieux abandonner. Une option serait qu'elle s'associe à une amie spécialisée dans les cosmétiques naturelles.
- Jean K. est employé d'une agence de voyage. Pendant la pandémie du coronavirus, il a perçu des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail. Il sait toutefois que son emploi ne tient qu'à un fil même après la pandémie. De plus, il souffre de graves rhumatismes et ne peut rester debout longtemps. Il aimerait connaître ses possibilités de reconversion et savoir si ses économies sont suffisantes pour s'offrir une période sans salaire.

## LES OFFICES RÉGIONAUX

### ACCUEIL (« INTAKE »)

Aujourd'hui, le seuil d'accès aux prestations de sécurité sociale apparaît comme très élevé à un grand nombre de personnes. Fréquentes sont celles qui renoncent à des prestations matérielles ou à des consultations par peur d'être prises pour des assistées. Cette attitude est toutefois risquée : les difficultés peuvent s'aggraver et entamer plusieurs domaines de la vie. Il est dès lors primordial d'identifier et de traiter les difficultés à un stade précoce, car une « réparation » ultérieure est généralement plus douloureuse et plus coûteuse, tant sur le plan individuel que collectif.

Il importe donc que les offices régionaux soient accessibles à très bas seuil afin de garantir l'accès aux prestations de soutien. C'est ce que nous proposons dans notre modèle.

L'inscription aux prestations de l'AGR+ se fait dans un centre régional par le biais du guichet d'accueil (« Intake »). On y procède, par une approche globale et polyvalente, à une première analyse de la situation. Elle permettra de décider, le cas échéant, d'orienter la personne vers des aides et des consultations offertes soit en interne soit par des services spécialisés externes tels que l'orientation professionnelle, le placement, l'accompagnement psychosocial ou encore la consultation en matière d'addictions.

### CONSULTATION

Les consultations AGR+ se réalisent, par principe, sur une base volontaire et sur des accords d'objectifs élaborés en commun. La volonté, les souhaits et les intérêts des personnes sont déterminants, tout comme le soutien de l'initiative personnelle et le principe de l'aide autonome (self-help). Les conseillers et les conseillères considèrent les personnes non pas comme des

administrées passives, mais comme des coproductrices de prestations de consultation et d'aide. Ce principe implique la possibilité de changer de conseiller ou de conseillère si les rapports entre les deux parties s'avèrent difficiles.

Les thématiques des consultations sont multiples : emploi, assurances sociales, questions juridiques, finances, etc.<sup>18</sup>. Le domaine de l'emploi occupera sans doute une place centrale, à savoir les questions liées à la perte d'emploi, au changement de profession, au retour à la vie professionnelle après une interruption pour raisons familiales, etc. Outre le professionnalisme nécessaire, le ou la conseillère devra disposer d'un bon réseau et de larges connaissances du monde du travail local et régional.

## CAISSE

Une unité spécialisée se chargera du calcul et du déclenchement de la prestation financière (indemnités journalières, rentes et prestations sous condition de ressources). Les possibilités de sanction et de recours seront clairement définies. Les paiements seront effectués par les caisses AGR+.

## LA PRÉVENTION

Le modèle AGR+ s'engage pour une stratégie globale de prévention des accidents et des maladies professionnels et non professionnels. Les actions de prévention seront gérées par une unité spécialisée intégrée à la direction. Elle s'appuiera pour cela sur l'activité de prévention à succès de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA).

Cette unité travaillera en étroite collaboration avec les structures des « Solutions par branche pour la sécurité et la protection de la santé au travail »<sup>19</sup>.

## LES PRESTATIONS EN NATURE

Des prestations individuelles en nature qui servent à l'intégration professionnelle (actuellement : prestations en nature de l'AI) feront toujours partie du modèle AGR+.

Plus précisément, l'AGR+ prendra notamment en charge les moyens auxiliaires nécessaires à l'obtention d'un revenu et à la gestion de la vie quotidienne (entre autres, adaptation du poste de travail aux handicaps physiques, adaptation des moyens de transport individuels, adaptation du logement, etc.). L'AGR+ versera, en outre, des contributions aux entreprises qui créent des emplois adaptés aux personnes atteintes de handicaps permanents.

### LA COLLABORATION INTERINSTITUTIONNELLE, UN SUCCÈS MITIGÉ

Le manque de coordination entre les dispositifs de la protection sociale n'a pas échappé à ses responsables. Chacun – au sein des assurances chômage et invalidité, des services d'aide sociale et de l'orientation professionnelle – dispose de son propre service de consultation. Pour remédier à ce problème, fut mise en place, dans les années suivant la crise économique de la fin des années 1990, ce que l'on appelle la collaboration interinstitutionnelle (CII). La

18 Concernant le champ de la santé, le Réseau de réflexion a lancé, il y a quelques années, l'idée d'un Centre de santé personnel. Cf. [www.denknetz.ch/wp-content/uploads/2017/07/pgs\\_erlaeuterungen\\_dez\\_08.pdf](http://www.denknetz.ch/wp-content/uploads/2017/07/pgs_erlaeuterungen_dez_08.pdf)

19 Les « solutions par branche » se fondent sur la Directive 6508 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) relative à l'appel à des médecins et autres spécialistes de la sécurité au travail (Directive MSSST). Cette directive se fonde à son tour sur la Loi sur l'assurance-accidents (LAA) et l'Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA). Voir aussi : [www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=22](http://www.ekas.admin.ch/index-fr.php?frameset=22)

CII a pris son envol au début du nouveau millénaire (Bonvin et al. 2020 : 250 ss.). Aujourd'hui, la quasi-totalité des cantons disposent d'une CII bilatérale ou multilatérale. Toutefois, la CII fait l'objet de critiques. Elles pointent notamment sur le fait que les assurances sociales fonctionnent, chacune, selon ses propres règles et que leurs services de consultation doivent s'y conformer. Ces spécificités institutionnelles handicapent la collaboration. Ainsi, l'assurance-chômage s'occupe en premier lieu de l'aptitude au placement, l'assurance-invalidité se focalise sur la capacité de travail résiduelle alors que l'aide sociale exerce la fonction de dernier filet de sécurité. En fonction de la cause de la détresse, une institution spécifique est compétente et délivre des prestations particulières. Ainsi, les possibilités de l'assurance-chômage et de l'assurance-invalidité diffèrent en ce qui concerne la formation continue ou la reconversion professionnelle, tandis que l'aide sociale ne peut financer la formation continue qu'à titre subsidiaire (Nadai et al. 2015). Les espoirs des professionnel-le-s de voir un assouplissement des limites des régimes et un accès à l'ensemble des mesures ne se sont pas réalisés avec la CII. La CII a certes légitimé une exploration des limites dans le cadre d'échanges entre les régimes, mais les dispositions légales relatives aux conditions d'octroi des prestations de la Loi sur l'assurance-chômage et les intempéries (LACI), de l'AI et de l'aide sociale n'ont pas été modifiées ni assouplies (cf. ibid. : 96 ss.) pour autant.

Conclusion : des synergies – par exemple en matière de consultation/coaching/soutien – ne se réaliseront que si les différences et les rivalités entre les branches des assurances sociales seront surmontées. C'est ce que propose le modèle AGR+.

## 1.4 LE TRAVAIL DE CARE NON RÉMUNÉRÉ

La vie avec de jeunes enfants est exigeante, tant sur le plan psychique que physique. De plus, elle limite les possibilités d'exercer une activité professionnelle, car le travail éducatif et d'encadrement prend beaucoup de temps. Ainsi, les couples ou les personnes seules disposent généralement de moins d'argent que durant la période précédant la naissance du premier enfant. Dans les ménages qui, avant la naissance de l'enfant, trouvaient déjà dans la zone de risque de pauvreté (les ménages disposant de moins de 60% du revenu équivalent médian), la réduction du taux d'activité d'un des parents les plonge rapidement dans la pauvreté. Les chiffres de la statistique de l'aide sociale le montrent clairement : les familles de mères cheffes de famille et les familles avec plus de trois enfants sont surreprésentées à l'aide sociale. Ainsi, en 2017, les ménages de mères cheffes de famille ont eu recours à l'aide sociale cinq fois plus souvent que les autres ménages (OFS 2019).

Aujourd'hui encore, ce sont surtout les femmes qui réduisent leur activité professionnelle, voire l'abandonnent complètement, afin d'assurer les tâches nécessaires à la prise en charge des enfants. 61% des femmes actives avec des enfants de moins de 15 ans, mais seulement 14% des hommes actifs, déclarent avoir réduit leur temps de travail pour s'occuper de leurs enfants (OFS 2020a). On le voit : les femmes assument toujours une part nettement plus importante de travail non rémunéré, soit des tâches domestiques et de prise en charge des enfants. La situation n'a guère évolué au cours des dernières années. Alors qu'en 2010, les femmes consacraient 56 heures par semaine à de telles tâches, ce chiffre est passé à 57,8 heures en 2016. Pour les hommes, ils y consacraient 29,5 heures en 2010 et 32,7 heures en 2016 (ibid.). Les femmes sont également surreprésentées lorsqu'il s'agit de membres adultes de la famille nécessitant une prise en charge (par exemple leurs propres parents).

Ce biais de genre produit des effets majeurs dans le domaine des assurances sociales et se répercute jusque dans la vieillesse : les femmes perçoivent des rentes nettement plus faibles en raison de leur taux d'activité réduit. Le phénomène est particulièrement marqué au niveau des rentes de la prévoyance professionnelle (rentes LPP, 2e pilier). Près d'un tiers des femmes ne perçoivent aucune rente du deuxième pilier. Pour celles qui en perçoivent une, la rente moyenne est d'environ la moitié de celle des hommes. Ainsi, 11% de toutes les femmes doivent demander des prestations complémentaires directement lorsqu'elles prennent la retraite. En 2019, cela concernait au total plus de 140'000 femmes – et seulement la moitié de ce nombre chez les hommes. Les femmes divorcées et les veuves sont particulièrement concernées<sup>20</sup>.

Sur ce plan également, le modèle de réforme AGR+ comble de graves lacunes résultant de l'aveuglement dont font preuve jusqu'ici les institutions de sécurité sociale à l'égard du travail de care non rémunéré :

- **Garantir les indemnités journalières, faciliter les transitions.** Une personne a droit à des indemnités journalières dès le moment où elle souhaite reprendre une activité lucrative ou augmenter son taux d'activité après une période où elle a assumé une part importante de travail de care non rémunéré. Ainsi, elle pourra chercher tranquillement un travail qui corresponde qualitativement et quantitativement à sa formation, son expérience et à ses souhaits.

- **Prise en compte du travail de care pour les proches nécessitant des soins.** Pour des périodes de besoins de soins aigus suite à une maladie ou un accident d'un proche, l'AGR+ verse des indemnités journalières au proche aidant jusqu'à trois mois au maximum par événement<sup>21</sup>.
- **Prestations sous condition de ressources.** Les enfants ne doivent pas représenter un risque de pauvreté. Quelques rares cantons suisses (Genève, Soleure, Tessin, Vaud) ont introduit des prestations complémentaires cantonales pour les familles<sup>22</sup>. Le modèle AGR+ s'appuie sur leur expérience. Ses prestations sous condition de ressources mettent fin au risque de pauvreté résultant du travail non rémunéré dû à la prise en charge d'enfants mineurs. Notre modèle tient compte du fait que la prise en charge d'enfants réduit le temps disponible pour d'autres activités dont le travail rémunéré. Nous préconisons donc que les parents qui exercent une activité professionnelle puissent réduire le volume de leur disponibilité pour un emploi. Si les deux parents sont professionnellement actifs, il et elle choisiront librement la répartition de la réduction.

Nous proposons les possibilités de réduction suivantes :

- jusqu'à l'âge d'1 an du plus jeune enfant : 100%
- jusqu'à l'âge de 3 ans du plus jeune enfant : 70%
- jusqu'à l'âge de 6 ans du plus jeune enfant : 50%
- jusqu'à l'âge de 12 ans du plus jeune enfant : 30%.

---

20 <https://www.uss.ch/actuel/themes/politique-social/rentes-des-femmes>

21 En revanche, les soins et la prise en charge de longue durée ne seront pas financés par l'AGR+. D'autres solutions seront nécessaires, tel qu'élaborées actuellement par le Réseau Bien vieillir. Cf. <https://www.initiative-bien-vieillir.org/>

22 Deux interventions sont pendantes aux chambres fédérales à ce propos : une initiative parlementaire de Valérie Piller Carrard, PS, « Lutte contre la pauvreté des enfants » (20.454) et une motion de Katharina Prelicz-Huber (Les Vert-e-s) « Lutter contre la pauvreté infantile » (20.3381). Voir [www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista](http://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista)



A l'évidence, tous les problèmes liés au travail de care non rémunéré ne pourront se résoudre par le modèle AGV+. C'est pourquoi nous énumérons ici quelques aspects urgents.

- **Des structures d'accueil de jour de l'enfance** (crèches et autres centres de vie infantine, encadrement péri- et parascolaire) doivent être disponibles en nombre suffisant sur tout le territoire, gratuites et de bonne qualité. Selon nous, elles font partie du service public à l'instar de l'école dès les premiers degrés. En attendant leur gratuité, les frais de l'accueil des enfants seront reconnus et pris en charge par les prestations sous condition de ressources du modèle AGR+.
- **L'introduction d'un congé parental** est attendue depuis trop longtemps en Suisse. Alors que la plupart des pays d'Europe occidentale accordent depuis longtemps un congé parental d'au moins 40 semaines, la Suisse se situe en queue de peloton avec seulement 14 semaines de congé de maternité et deux semaines de congé de paternité. Plusieurs démarches sont en cours. D'abord, une initiative fédérale pour un congé parental est dans les starting-blocks. Préparée par le Groupe de travail pour le Congé parental, elle demande au moins 32 semaines de congé parental. Les deux parents auraient droit à 16 semaines chacun, afin de favoriser l'égalité dans la vie professionnelle et familiale<sup>23</sup>. Ensuite, la Commission fédérale pour les questions familiales (COFF) propose un congé parental d'au moins 38 semaines. Sur ce total, 14 semaines seraient consacrées au

congé de maternité, dont deux semaines peuvent être prises avant l'accouchement. Huit semaines seraient réservées au père dont seules deux semaines pourraient être prises en même temps que la mère. Les 16 semaines restantes pourraient se répartir librement entre la mère et le père, mais ne pourraient pas être prises en même temps. Ce congé parental serait payé à 80%, comme c'est déjà le cas pour l'allocation de maternité ou de paternité entrée en vigueur le 1er janvier 2021<sup>24</sup>.

Enfin, le congé parental de 14 semaines pour la prise en charge d'un enfant gravement malade ou accidenté constitue un premier pas dans la bonne direction. Depuis le 1er juillet 2021, les parents qui doivent interrompre ou réduire leur activité lucrative pour s'occuper d'un enfant gravement atteint dans sa santé ont la possibilité de prendre un tel congé. Indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain (APG), ce congé peut être partagé entre les deux parents<sup>25</sup>.

- **Il est urgent de réformer en profondeur le deuxième pilier afin** que le travail de care soit générateur de rentes. Un autre modèle de réforme du Réseau de réflexion appelé « Modèle mixte LPP » propose une révision totale du deuxième pilier<sup>26</sup>. Il préconise une transformation de la partie obligatoire de la LPP en une véritable assurance sociale sous un toit unique et avec des prestations garanties, à l'instar de l'AVS. La déduction de coordination serait supprimée et des bonifications seraient introduites pour le travail d'éducation et d'assistance, comme c'est déjà le cas dans l'AVS. Ces éléments augmenteraient considérablement les rentes de vieillesse notamment pour les femmes.

---

23 Cf. [www.conge-parental-maintenant.ch/](http://www.conge-parental-maintenant.ch/)

24 Cf. COFF Policy Brief no. 3, [ekff.admin.ch/fr/publications/policy-briefs](http://ekff.admin.ch/fr/publications/policy-briefs)

25 <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/assurances-sociales/eo-msv/grundlagen-und-gesetze/betreuung-beeintraechtigte-kinder.html>

26 Cf. [www.denknetz.ch/wp-content/uploads/2018/08/BVG-Mischmodell-def-13.8.18.pdf](http://www.denknetz.ch/wp-content/uploads/2018/08/BVG-Mischmodell-def-13.8.18.pdf).

## 1.5 LES INDÉPENDANT-E-S, UN RISQUE COUVERT PAR LE MODÈLE AGR+

La crise du coronavirus a montré avec force à quel point des milliers d'indépendants et d'indépendantes sont menacées lorsque leur activité professionnelle se trouve limitée ou rendue impossible en raison d'un cas de force majeure comme durant la pandémie du coronavirus. En Suisse, les personnes les plus touchées ont été celles engagées dans la création culturelle, les collaborateurs et collaboratrices du secteur de l'événementiel, les chauffeurs et les chauffeuses de taxi, les travailleuses domestiques ou les femmes travaillant dans le commerce du sexe. Les aides d'urgence telles que l'Allocation pour perte de gain Covid-19 et les indemnités pour cas de rigueur ont apporté un soulagement. Sans ces aides, de nombreuses personnes concernées doivent solliciter l'aide sociale. Les services sociaux se voyent alors confrontés à de nouveaux problèmes, car les normes de l'aide sociale ne sont guère conçues pour les indépendant-e-s.

### QUI SONT DONC LES INDÉPENDANT-E-S ?

Le statut d'indépendant-e recouvre une multitude de formes d'activité fort différentes. Il s'agit de personnes qui exercent une activité économique pour leur propre compte (entreprises individuelles, sociétés en nom collectif, sociétés en commandite et entreprises informelles), ainsi que les salarié-e-s qui détiennent une part importante du capital d'une société anonyme (SA) ou d'une société à responsabilité limitée (Sàrl) dans laquelle ils ou elles travaillent (salariés de leur propre SA ou Sàrl). Sont considérées comme des indépendant-e-s les personnes « qui agissent en leur nom propre et

pour leur propre compte et qui sont libres dans l'organisation du travail et assument les risques économiques de leur activité »<sup>27</sup>.

En 2017, 594'000 personnes (12,8% de la population active) exerçaient une activité indépendante. Trois cinquièmes d'entre elles travaillaient pour leur propre compte et deux cinquièmes étaient des salariés travaillant dans leur propre SA ou Sàrl. La part des indépendant-e-s dans le total des personnes actives a baissé depuis 1996, passant de 14,7 à 12,8%<sup>28</sup>.

Les revenus des indépendant-e-s varient fortement. La branche d'activité joue un rôle important. Selon l'étude de Greppi et al. (2021), dans les branches de la construction, de l'informatique et de la communication, des activités financières et d'assurance, de l'immobilier ainsi que des services scientifiques et techniques, plus de 50% des indépendant-e-s réalisent un revenu annuel brut supérieur à 78'000 francs, alors que seuls 16% des indépendant-e-s travaillant dans l'éducation atteignent un tel revenu.

### UNE PROTECTION SOCIALE LACUNAIRE

Pour les personnes exerçant une activité indépendante, la protection sociale en cas de perte de revenu est extrêmement lacunaire, voire inexistante. Pour ce groupe, il n'existe pas d'assurance-chômage ni d'assurance obligatoire en cas d'incapacité de travail pour maladie ou accident. Les personnes peuvent, certes, s'assurer à titre privé contre la perte de gain en cas d'accident ou de maladie, mais les primes sont très élevées. Résultat : un grand nombre d'indépendant-e-s n'est pas protégé contre la perte de gain<sup>29</sup>. À cette

27 Centre d'information AVS/AI/OFAS (2022).

28 SAKE, Selbständige Erwerbstätigkeit in der Schweiz, 2017. [www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/6386013/thumbnail?width=166&height=234](http://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/6386013/thumbnail?width=166&height=234)

29 Les lacunes de protection sociale durant la période d'activité professionnelle se poursuivent à l'âge la retraite. Cette problématique n'est pas abordée par le modèle AGR+.

lacune s'ajoute l'absence de cotisation à la caisse de pension et au pilier 3a pour 27,7 % des indépendant-e-s comme le montrent les études de l'étude de Greppi et al. (ibid.). Ainsi, ces personnes, à l'âge de la retraite, ne percevront que des rentes AVS qui ne suffisent de loin pas à couvrir les coûts de la vie. Sont plus particulièrement concernés les indépendant-e-s avec un faible revenu.

## LES RÉPONSES DU MODÈLE AGR+

La mauvaise couverture sociale des indépendant-e-s est problématique. La crise du coronavirus l'a montré de manière frappante. Le modèle AGR+ y remédiera, car le modèle englobe, outre les salarié-e-s, les indépendant-e-s. Ils et elles seront soumises à l'obligation d'assurance, cotiseront en conséquence et bénéficieront d'une couverture d'assurance complète.

On avance toutefois parfois que les indépendant-e-s ne peuvent être affiliés à des assurances sociales (en cas de chômage, réduction de l'horaire de travail ou perte de gain en cas de maladie) en raison de ce que l'on appelle le « moral hazard » (aléa moral ou risque moral)<sup>30</sup>. La personne au statut d'indépendante dispose effectivement d'un degré de liberté élevé dans l'organisation de son travail. Il est dès lors difficile de contrôler efficacement les raisons d'une absence de commandes ou du chômage. Or cette difficulté ne doit pas empêcher de trouver une couverture pour ce groupe de personnes.

À cette problématique, le modèle AGR+ donne deux réponses. D'abord la solution standard. En cas de chômage et de droit aux indemnités journalières, la personne demandeuse doit être prête à être placée dans une activité lucrative

dépendante. Elle a donc l'obligation de chercher un travail rémunéré correspondant aux critères du travail digne (Decent Work, voir chapitre 1.1). Ensuite, dans des cas justifiés (lorsqu'il semble plausible que l'activité indépendante redevienne viable), la personne pourra poursuivre son activité pendant une période à déterminer (par exemple six mois) sur la base d'une proposition/d'un business plan. Un accompagnement par les offices régionaux (voir chapitre 1.3) sera alors assuré.

Dans le modèle AGR+, les personnes à statut d'indépendante cotisent à hauteur de 7,44% du revenu imposé. Ce pourcentage correspond à la somme des cotisations salariales et patronales pour les travailleuses et travailleurs salariés. Ces cotisations sont calculées sur la base de la moyenne des revenus imposés des trois dernières années, ce qui permet de lisser les fluctuations de revenus, souvent importantes. Ce n'est pas tout : il faut encore tenir compte du fait que les salarié-e-s sont obligatoirement assuré-e-s contre l'invalidité dans le cadre du deuxième pilier (prévoyance professionnelle LPP), ce qui est important, car les prestations de l'assurance-invalidité ne suffisent pas à couvrir les coûts de la vie. Or les indépendant-e-s ne sont pas couvert-e-s sur ce plan car nombreux sont ceux et celles qui ne sont pas soumises à l'obligation d'assurance de la LPP, ce qui conduit au fait que l'AGR+ doit supporter l'intégralité des prestations en cas de rente invalidité<sup>31</sup>. Nous estimons dès lors qu'une cotisation supplémentaire d'environ un pour cent du salaire est nécessaire pour financer des rentes AI correspondantes. Ceux et celles qui ont déjà une assurance privée dans ce domaine seront dispensés de cette cotisation supplémentaire.

---

30 L'aléa moral (ou moral hazard en anglais) décrit une situation où des agents économiques se comportent de manière irresponsable ou imprudente en raison d'incitations économiques et provoquent ainsi le risque. Les changements de comportement dus à l'assurance d'un risque sont un exemple standard. Cf. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Al%C3%A9a\\_moral](https://fr.wikipedia.org/wiki/Al%C3%A9a_moral)

31 L'étude de Greppi et al. (2021) révèle que plus du quart des indépendant-e-s se trouve dans cette situation.

L'assujettissement au modèle AGR+ pourra provoquer un choc de cotisations pour les indépendant-e-s qui précédemment ne sont pas (ou partiellement) assuré-e-s contre la perte de gain. Afin d'amortir l'entrée dans le système de l'AGR+, une entrée progressive sur plusieurs années devra être prévue. De même, l'entrée dans le système de l'AGR+ devra être coordonnée avec les conditions de sortie d'assurances privées, le cas échéant.

#### LES PERSONNES ACTIVES DANS LE SECTEUR CULTUREL PARTICULIÈREMENT TOUCHÉES

L'organisation faitière Suisseculture Sociale<sup>32</sup> a mené des enquêtes sur le revenu et la sécurité sociale des acteurs et actrices culturelles, pour la première fois en 2006, puis en 2016 et en 2021. Toutes ces enquêtes montrent que la protection sociale des personnes actives dans la culture en Suisse présente des lacunes majeures. D'une part, parce que les revenus potentiels sont largement inférieurs à la moyenne suisse. D'autre part, parce que la prévoyance vieillesse et la protection en cas de perte de gain sont à considérer comme insuffisantes.

En 2021, plus de la moitié des acteurs et actrices culturelles exercent en tant indépendant-e-s. En Suisse germanophone, cette proportion est nettement plus élevée (60%) qu'en Suisse francophone (45%). Près d'un quart des artistes exercent à la

fois une activité indépendante et une activité salariée. Environ 40% des artistes travaillent également en dehors du domaine culturel. L'enquête menée par le bureau de recherche Ecoplan révèle que les revenus des acteurs et actrices culturelles en Suisse ont encore considérablement baissé depuis la précédente étude de 2016. La part de ceux et celles dont le revenu total est inférieur à 40'000 francs par an (dans et hors du secteur culturel) est passée de 50 à 59%, alors que la durée hebdomadaire moyenne de travail est de 45 heures<sup>33</sup>. Cette même enquête montre que moins de la moitié des actrices et acteurs culturels indépendants dispose d'une assurance (facultative) d'indemnités journalières en cas de maladie (44%). Cette proportion est encore plus élevée chez les salarié-e-s (60%) et chez ceux et celles qui exercent à la fois une activité indépendante et salariée (55%) (pour les formes hybrides d'emploi, cf. ci-dessous). En ce qui concerne l'assurance-accidents (AA), l'étude constate que les institutions culturelles – à l'instar des clubs sportifs qui rémunèrent des sportifs et sportives non professionnelles (activité accessoire) – ont de grandes difficultés à mettre en place la protection AA exigée par la loi pour les activités accessoires et les emplois multiples. Soit les primes AA sont disproportionnellement élevées, soit il n'y a tout simplement pas d'assureur AA prêt à assurer de telles activités accessoires et des gains à très faible taux d'occupation (Ecoplan 2021).

32 L'organisation faitière Suisseculture Sociale regroupe les associations d'acteurs et d'actrices culturelles professionnelles. Elle gère un fonds de soutien destiné aux acteurs et actrices culturelles professionnelles qui se trouvent dans des situations de détresse sociale et économique.

Voir [https://www.suisseculturesociale.ch/?id=151&L=0%20\\_blank](https://www.suisseculturesociale.ch/?id=151&L=0%20_blank)

33 [www.suisseculturesociale.ch/index.php?id=151](http://www.suisseculturesociale.ch/index.php?id=151).

## ILLUSTRATION : LES FORMES HYBRIDES D'EMPLOI ET LE TRAVAIL SUR PLATEFORME

Trois exemples. Une vendeuse qui, le soir, nettoie des bureaux et travaille sur appel le dimanche lorsque du personnel manque au magasin de la gare. Un magasinier qui travaille sous contrat temporaire dans un magasin de meubles et qui, le week-end, livre des repas en tant que coursier à vélo pour la plateforme en ligne eat.ch. Une femme qui occupe trois mini-emplois de correctrice.

Ces formes d'emploi sont aujourd'hui mal protégées, car le système de sécurité sociale est conçu pour un emploi salarié stable et linéaire. Une correction rapide et complète s'impose, car les personnes qui ne correspondent pas au modèle traditionnel risquent de rencontrer des problèmes matériels d'existence, notamment en cas de maternité, chômage, maladie ou d'accident.

En ce qui concerne les formes hybrides d'activité professionnelle – l'exercice conjoint d'une activité indépendante et salariée – il n'existe pas, à notre connaissance, de données pertinentes pour la Suisse. Pour l'Allemagne, Supranovic et al. (2016) ont étudié les biographies professionnelles d'hommes et de femmes entre 15 à 54 ans (cohortes nées dans les années 1940 et 1950). L'étude constate ceci : « Les hommes indépendants connaissent en moyenne six à huit épisodes d'activité professionnelle différents et les femmes indépendantes huit à neuf. Le nombre plus élevé chez les femmes est notamment dû aux périodes d'éducation des enfants et d'activité domestique, rares chez les hommes. La plupart des changements de forme d'activité ont lieu avant le passage à la (première) activité indépendante. Le nombre moyen d'épisodes d'activité professionnelle a augmenté au fil du temps. Les cohortes nées plus récemment passent donc d'une forme d'activité à une autre plus souvent que les cohortes nées plus loin dans le temps ».

On parle de travail sur plateforme ou de travail faisant partie de la Gig Economy<sup>34</sup> lorsque la personne qui fournit un service est mise en relation avec le ou la cliente par le biais d'une plateforme Internet et que le paiement s'effectue (en règle générale) via la plateforme (OFS 2020). Le travail sur plateforme existe désormais dans les domaines de services les plus divers. Des travaux d'artisans et de nettoyage sont proposés via ces plateformes, mais aussi des services de livraison de repas ou d'autres biens de consommation. Dans le sillage de l'épidémie du coronavirus, ces offres se sont nettement étendues. On s'attend notamment à une croissance marquée du chiffre d'affaires dans le domaine de l'« Online Food Delivery » (Speiser 2020).

L'un des principaux problèmes du travail sur plateforme réside dans le fait que les personnes qui effectuent les services restent dans l'incertitude quant à l'identité de leur employeur. Le cas le plus connu est celui d'Uber, une entreprise de services américaine qui propose, dans de nombreuses villes du monde, une mise en relation en ligne pour le transport de personnes. Uber a acquis une notoriété peu glorieuse en affirmant que les chauffeurs qui utilisaient la plateforme étaient des travailleurs indépendants et qu'Uber n'avait dès lors aucune obligation en matière de sécurité sociale. Dans de nombreux pays, cette pratique a été contestée en justice. C'est également le cas en Suisse : en 2021, la Cour d'appel du canton de Vaud – comme auparavant le Tribunal des prud'hommes de Lausanne – a considéré un chauffeur Uber comme un employé de ce service de taxi américain. Le jugement est désormais définitif. Il en va de même pour Uber-Eats, la plateforme en ligne de commande et de livraison de repas. Début juin 2020, le tribunal administratif de Genève a décidé que Uber-Eats devait être considéré comme une entreprise de location de personnel et qu'il

---

34 La notion de Gig provient du champ de la musique. Elle désigne l'engagement de musiciens et de musiciennes pour des concerts ou représentations uniques.

devait engager ses chauffeuses et chauffeurs comme des salarié-e-s.

Une forme de travail sur plateforme particulièrement délétère est celle effectuée par les « travailleurs et travailleuses du clic ». Ils et elles travaillent pour Google, Facebook et d'autres géants d'internet dans des emplois en ligne monotones. Les plateformes se présentent comme des intermédiaires de services, mais pas comme des employeuses. Les travailleurs et les travailleuses du clic sont souvent rémunérés bien en dessous du salaire minimum légal. Le temps de travail n'est pas réglementé, la santé n'est pas protégée et la protection sociale fait défaut.

Vraisemblablement, le travail sur plateforme constitue une stratégie de rabattement pour de nombreuses personnes. Faute d'alternatives, ils et elles acceptent toute forme de revenu disponible. Pour ainsi dire, ces personnes doivent se contenter des miettes de la société du travail.

Nous pensons que notre modèle de garantie de revenu protégera les personnes contre le fait de devoir accepter n'importe quel mini-job. Le modèle AGR+ mettra fin à la discrimination des formes hybrides d'emploi et des mini-jobs : toutes les formes d'activité professionnelle, tous les statuts et tous les taux d'activité bénéficieront de la même protection sociale.

#### LE MODÈLE D'AVENIR SUISSE

Avec son modèle de « travailleur indépendant » (Adler/Salvi 2017), Avenir Suisse propose un nouveau statut comme option supplémentaire tant pour les personnes employeuses qu'employées. Les travailleurs et travailleuses qui entrent dans cette option bénéficieraient d'une couverture sociale forfaitaire, comparable à celle des employé-e-s ordinaires, mais moins étendue. La couverture comprendrait l'AVS, une cotisation minimale à la

prévoyance professionnelle (dès le premier franc et sans déduction de coordination) ainsi qu'une garantie minimale du salaire en cas de maladie ou d'accident. Comme les « travailleurs indépendants » peuvent décider du volume de leur travail (par ex. en ne se connectant pas sur la plateforme), le risque de chômage ne serait pas couvert.

Il est tout d'abord réjouissant qu'Avenir Suisse reconnaisse le problème. Plusieurs points de leur proposition nous semblent en revanche insatisfaisants. D'une part, la décision pour cette option ne se prendrait pas librement mais dans un rapport de force. Les employeurs auraient intérêt à « motiver » les personnes pour cette option, financièrement avantageuse pour eux. D'autre part, la protection sociale forfaitaire serait modeste et peu étendue, de sorte que le travailleur ou la travailleuse ne serait pas suffisamment protégée. En effet, la garantie de salaire en cas de maladie ou d'accident suffirait à peine pour vivre et le chômage ne serait pas du tout assuré.

## 1.6 LE MODULE « OPTING-OUT » - SORTIR DU MONDE DU TRAVAIL

Certaines personnes choisissent un mode de vie en dehors du monde du travail courant. Elles désirent, par exemple, se consacrer à un travail culturel ou à des activités politiques. Dans la composante « assurance » de l'AGR+, le droit aux indemnités journalières est toutefois conditionné à la disponibilité pour un travail rémunéré (Decent Work).

Or, nous estimons qu'il convient de faire une place à des projets de vie en dehors du monde du travail. Ceci notamment parce que de nombreuses activités utiles ne

sont pas proposées sous la forme de travail rémunéré. Leurs résultats ne peuvent pas (encore) être commercialisés de manière promettant un bénéfice (du moins pour le moment) et/ou ne font pas (encore) partie d'un service public. Les exemples sont nombreux : de nouvelles formes d'économie durable en font partie, par exemple l'agriculture solidaire « Solawi ». Elle repose sur la collaboration directe entre les personnes des deux côtés, production et consommation. Solawi est un exemple de projet non (encore) compétitif, mais qui permet d'éviter de nombreux dommages environnementaux et qui offre des qualités particulières. Nous pensons également à des projets innovants comme la phase de mise en place d'ateliers climatiques ou un engagement social, culturel ou politique. De telles activités et de tels projets de vie, échappant à l'exploitabilité économique, doivent trouver leur place dans le modèle AGR+.

C'est précisément le but du module « Opting-out ». Il permet à une personne apte au placement mais qui renonce à un emploi salarié de recevoir des prestations sous condition de ressources (donc après examen de la situation de besoin, cf. chapitre 1.2) à certaines conditions.

## CONDITIONS D'ACCÈS AU MODULE « OPTING-OUT »

- Le choix du module « Opting-out » est soumis à la condition d'être assuré depuis au moins cinq ans par le modèle AGR+. Cette condition vise à empêcher que des personnes quittent le monde du travail ou le travail de care immédiatement après une première formation. Elle implique, de plus, une durée de séjour en Suisse d'au moins cinq ans avant de pouvoir choisir cette option.
- Les règles de revenu et de fortune pour l'obtention de prestations sous condition de ressources AGR+ s'appliquent.

- Une obligation de remboursement : la personne qui ultérieurement acquiert une fortune supérieure à 200'000 francs (par héritage, donation, gain à la loterie ou autre) doit rembourser les prestations perçues. Une convention entre la personne et son office régional stipule cette condition (voir chapitre 1.3).

## UN REVENU DE BASE INCONDITIONNEL DÉGUISÉ ?

Le module « Opting-out » est soumis à des conditions et ne correspond dès lors pas au concept d'un revenu de base inconditionnel (RBI). Les diverses propositions de RBI prévoient en effet que toutes les personnes sans exception reçoivent un revenu de base sans aucune condition et tout à fait indépendamment de leur revenu et de leur fortune. Or, dans le modèle AGR+ et donc son module « Opting-out », le versement de prestations est limité à des situations où le revenu ne suffit pas à assurer une existence digne et où la fortune ne dépasse pas le seuil de 100'000 francs pour une personne seule (200'000 francs pour un couple). Ajoutées au devoir de remboursement mentionné, ces limitations nous semblent judicieuses et souhaitables pour des raisons d'équité et de répartition des ressources.

L'option « Opting-out » se fonde sur le libre choix : toute personne qui le souhaite, pour autant qu'elle remplisse et respecte les conditions, pourra décider de percevoir des prestations sous condition de ressources. On pourra contester cette liberté de choix. Mais c'est ainsi que nous concevons le module et nous l'assumons pleinement. Nous pensons que, en raison des conditions émises, seul un nombre limité de personnes optera pour un tel modèle de vie. Il pourrait s'agir, par exemple, de personnes qui mettent l'expression artistique ou l'engagement pour la politique climatique au centre de leur vie. Nous sommes d'avis que de tels modèles de vie méritent le respect et doivent être rendus possibles



par la société dans le but de permettre leur émancipation et leur liberté. Nous l'avons mentionné : dans tous les cas où ces personnes acquièrent ultérieurement un héritage important ou un revenu élevé, elles seront soumises à une obligation de remboursement.

Il se pourrait que d'autres groupes de personnes souhaitent percevoir, dans la durée, des prestations sous condition de ressources, par exemple des personnes dont l'employabilité est compromise par une spirale d'addiction et de

maladie. Ces personnes pourraient penser que, pour le restant de leurs jours, elles n'obtiendront plus jamais de revenu supérieur à ces prestations. Or le module « Opting-out » n'est pas conçu pour de telles situations. Ces personnes devraient, au contraire, être libérées de l'obligation d'accepter un emploi (durablement ou pour un temps déterminé) et recevoir une rente. Une telle rente procure la sérénité et la sécurité nécessaires pour affronter efficacement une maladie, un problème psychique ou encore une addiction. ★

